

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT

N° 64633

Portant Sens interdit (ou sens unique) et Interdiction de stationnement sur
RUE PROSPER NEYRAUD et RUE DU PRESOIR
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : Un sens interdit est institué RUE PROSPER NEYRAUD, en provenance de la RUE PIERRE GRANET et en direction de la RUE DU PRESOIR.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, aux véhicules de secours et et aux cycles.

Article 2 : Un sens unique est institué RUE PROSPER NEYRAUD, en provenance de la RUE DU PRESOIR et en direction de la RUE PIERRE GRANET.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit, en dehors des emplacements identifiés par marquage au sol et /ou signalisation verticale. RUE DU PRESOIR. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,) sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 JUN 2024

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général des Services
Jean-Marc SCHLICK